

VD_OMNI PE.2007.0397 vom 27. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0397

FR: VD_OMNI PE.2007.0397 du 27 août 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0397 del 27 agosto 2007

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen de la recourante en raison du caractère abusif de sa requête (indices que la recourante entend conclure un mariage de complaisance). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence, une autorité est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant peut alors attaquer la nouvelle décision uniquement en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises. Les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 47 et les références). En l'espèce, l'autorité intimée a estimé que le projet de remariage de la recourante ne constituait pas un fait nouveau et pertinent justifiant une entrée en matière sur la demande de réexamen.

E. 2

En l'occurrence, la recourante fait valoir que son projet de remariage avec deux fiancés différents résulte d'un " malentendu " dans la mesure où le premier conseil a pris l'initiative de déposer une demande de réexamen sur la base d'une situation qui était révolue. La recourante expose qu'elle va se remarier très prochainement avec C. _____ dont le divorce est sur le point d'être prononcé. La recourante se prévaut du fait que son remariage avec l'intéressé, qui est un citoyen suisse, lui donnera un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour; elle invoque que la célébration de ce mariage pourrait intervenir très rapidement, ce qui justifierait dans l'intervalle de lui délivrer une autorisation de séjour. Elle considère qu'au vu des circonstances il est disproportionné de lui imposer de rentrer temporairement à l'étranger.

E. 3

Les projets de remariage successifs de la recourante ne s'expliquent très probablement que par la volonté de celle-ci de demeurer en Suisse à tout prix. Il existe en effet des indices qui laissent penser que la recourante entend conclure un mariage de complaisance dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'art. 7 al. 2 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE; RS 142.20).

La recourante a l'intention d'épouser un homme de 21 ans son aîné et avec lequel elle ne fait pas ménage commun (les intéressés n'ont pas la même adresse). Elle n'est même pas certaine d'être enceinte des œuvres de celui-ci (v. allégué no 19 du mémoire de recours p. 5). Compte tenu de ces circonstances et plus particulièrement du caractère abusif de la requête, c'est à bon droit que le SPOP a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen et implicitement refusé de lui délivrer une autorisation de séjour.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, selon la procédure sommaire de l'art. 35a LJPA, aux frais de la recourante qui succombe. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.